

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Référence : 250422.1 POL-ODP

Le Maire de la commune de BRAX ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le Code Pratique des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2 ;

VU la délibération n° D 2025-01-08 en date du 27 mars 2025 ;

VU la demande émise par Madame Clara PAIUSCO, propriétaire de la pizzeria La Païou sise rue Marie Mesples à Brax, qui souhaite installer une terrasse temporaire devant son établissement afin de dresser des tables pour son activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Clara PAIUSCO est autorisée à occuper le domaine public communal du 1^{er} mai 2025 au 30 septembre 2025 :

- en installant une **terrasse temporaire**, d'une emprise totale au sol de 17 m² devant son établissement.

Article 2 : La permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation.

Article 3 : La permissionnaire sera tenue responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse temporaire.

Article 4 : La permissionnaire devra verser à la Ville de Brax une redevance pendant la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération D 2025-01-08 en date du 27 mars 2025.

Article 5 : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Le nettoyage des lieux et, notamment, le ramassage des mégots de cigarettes sont à la charge de la permissionnaire.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Brax, le 22 avril 2025

Le Maire,
Thierry ZANATTA